

CLASSEMENT DES OFFICES DE TOURISME - MODE D'EMPLOI

*Décret N° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme abrogé
par le Décret N° 2006-1229 du 6 octobre 2006*

relatif à la partie réglementaire du code du tourisme

Arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme

PROCEDURE:

- 1- Le Président de l'office de tourisme propose au Maire ou au Président de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) de demander le classement de l'office de tourisme dans la catégorie souhaitée.
- 2- La demande est décidée par le Conseil Municipal ou l'Assemblée délibérante de l'EPCI, puis le dossier est transmis au :

**RésOT-Alsace
4, bld Foch
67600 SELESTAT**

- 3- Le RésOT-Alsace envoie le dossier au DRT avec une fiche d'instruction
- 4- Le Délégué Régional au Tourisme visite les structures accompagné du RésOT-Alsace, puis présente le dossier à la Commission Départementale de l'Action Touristique.
- 5- Le dossier est examiné par la CDAT.
- 6- Le Préfet prononce par arrêté le classement, pour 5 ans; cet arrêté est transmis au maire ou Président de l'EPCI.

Le classement devra être signalé par l'apposition d'un panneau réglementaire .

LES PIECES DU DOSSIER :

- ◆ Copie de la décision du Conseil Municipal ou de l'Assemblée délibérante de l'EPCI formulant la demande de classement de l'office de tourisme (extrait du procès verbal de la réunion)
- ◆ "Grille questionnaire" complétée
- ◆ Différents justificatifs prévus par le questionnaire:
 - ⇒ Statuts et Récépissé de la déclaration au Tribunal d'Instance (si modifiés depuis le dernier classement, sinon, rappeler les dates de signature)
 - ⇒ Composition de l'organe de direction (CA ou bureau)
 - ⇒ Budget prévisionnel
 - ⇒ Convention avec la collectivité locale financeuse
 - ⇒ Plans des locaux (si réaménagement effectué depuis le dernier classement)
 - ⇒ Contrats de travail du personnel ou liste de tout le personnel employé (poste et nom)
 - ⇒ Horaires d'ouverture sur l'année et précision des périodes de fréquentation touristique définies par l'OT, justifiant de la non ouverture de l'OT à certaines dates et certains jours
 - ⇒ Démarche de normalisation pour les OT 4 *
 - ⇒ Liste et langues des documentations touristiques disponibles à l'OT
 - ⇒ joindre un exemplaire de la documentation éditée par l'OT